

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.671/2/V
DU 8 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française, le 10 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er} de l'avant-projet entend compléter l'article 1^{er} du décret du 8 décembre 2006 'visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française' par une définition de la notion d'« Administration ».

L'article 4 en projet (article 2 de l'avant-projet) entend pour sa part contraindre les fédérations ou associations sportives à établir un rapport qui sera transmis à « l'Administration ».

Il n'appartient pas au législateur de conférer directement des missions aux services du Gouvernement.

À l'article 1^{er} de l'avant-projet, le 15° en projet sera donc omis, et les 16° et 17° en projet seront renumérotés 15° et 16°.

Par ailleurs, à l'article 4, alinéa 4, en projet (article 2 de l'avant-projet), les mots « à l'Administration » seront remplacés par les mots « au Gouvernement », celui-ci disposant de la possibilité de déléguer ensuite la mission concernée à l'un ou l'autre de ses services.

Article 2

1. L'article 4, alinéa 2, en projet est rédigé comme suit :

« Les infrastructures sportives sont équipées d'un DEA, au plus tard le 31 décembre 2013 ».

En vertu de l'article 3 des décrets spéciaux des 19 juillet 1993, 22 juillet 1993 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Communauté française n'est plus compétente « en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, visés à l'article 4, 9°, de la loi spéciale : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées ».

La mesure trouve toutefois son fondement de compétence à l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui vise notamment la médecine préventive.

Le présent avant-projet n'ayant été présenté que par le Ministre des Sports, il convient d'y associer le ministre qui a la Santé dans ses attributions.

2. Le commentaire de l'article 2 de l'avant-projet précise que « L'armoire relative au défibrillateur doit être placée dans un endroit visible et accessible au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels ». Cette condition devrait figurer dans le dispositif de l'article 4 dont la modification est envisagée. L'avant-projet sera complété en conséquence.

3. L'article 4, alinéa 3, en projet prévoit, que le respect de l'obligation imposée aux cercles sportifs de ne pratiquer leurs activités que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA est « pris en considération lors de l'évaluation par la Communauté française de demandes de subventions introduites par les cercles ».

Ce membre de phrase revêt un caractère flou, s'agissant de la manière dont le respect ou le non-respect de ladite obligation doit être « pris en considération ». Ainsi, sera-t-il question de diminuer les subventions octroyées aux cercles qui ne respectent pas l'obligation précitée (et dans l'affirmative, dans quelle mesure ?) ?; ou bien les subventions seront-elles purement et simplement refusées ?

Sur ce point, le commentaire de l'article 2 est plus clair puisqu'il mentionne que « les cercles qui ne respectent pas cette disposition ne seront plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française ».

Le dispositif en projet sera rédigé de manière à refléter sans ambiguïté l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. DEBROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
Messieurs	Chr. BEHRENDT,	
	C. GIGOT,	greffier.
Madame		

Le rapport a été rédigé par Madame A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

Ph. QUERTAINMONT